



EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 8 JUILLET 2021

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 36

Votants : 71 (dont 35 procurations)

N° 22

**OBJET :**

**CONSERVATOIRE  
ARTISTIQUE  
D'AGGLOMÉRATION**

**CONVENTION AVEC  
LA SOCIÉTÉ DES  
ÉDITEURS ET  
AUTEURS DE  
MUSIQUE (SEAM)  
2020-2021**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture

le : 20 JUIL. 2021

Publiée ou notifiée

le : 20 JUIL. 2021

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. Elisabeth CUISSET, Jean-Sébastien LALOY, Caroline BARDOT, Joseph KUCHNA (sauf pour les délibérations n°6 et 7), Michèle CHARASSE, François SENNEPIN, Nicole COULANGE, Michel MARIEN, Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Jean-Marc GERMANANGUE, Marilyne MORGAND, Bernard AGUIAR, Jean-Claude BRAT (sauf pour les délibérations n°6, 7 et 8), Vice-Présidents.

Mmes et MM. Romain LOPEZ, Jacques TERRACOL, Elisabeth BARGE, Patrick SEROR, Ludivine DUFRAISE, Christine MAGNAUD, Franck GONZALES, Thierry WIRTH, Annie CORNE, Jean-François CHAUFFRIAS (sauf pour les délibérations n°28, 29, 30), Séverine THOMAS-MOLLON, Jean-Dominique BARRAUD (jusqu'à la délibération n°72), Jean-Pierre RAYMOND (à partir de la délibération n°4 A/), Véronique TRIBOULET, Romain DEJEAN (sauf pour les délibérations n°74, 75, 76), Christophe DUMONT, Sandrine MORIER-MIZOULE, Sylvain BRUNO, Joseph KUCHNA, Christine BOUARD, Pierre BONNET, Claude MALHURET (à partir de la délibération n°27), Jean-Pierre SIGAUD (sauf pour les délibérations n°46 et 47), Isabelle RECHARD, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration :

Mmes et MM. Monique GIRAUD à Romain LOPEZ, Françoise DUBESSAY à François SENNEPIN, Michel LAURENT à Elisabeth BARGE, Ariane MILET à Elisabeth BARGE, Olivier ROYER à Pierre BONNET, Hadrien FAYET à Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Bertrand BAYLAUCQ à Jean-Sébastien LALOY, Annie DAUPHIN à Annie CORNE, François HUGUET à Romain LOPEZ, Jean-Louis LONG à Romain DEJEAN, Marie CHATELAIS à Annie CORNE, Benjamin BAFOIL à Jean-Sébastien LALOY, Marie-José MORIER à Nathalie CHAMOIX BOUILLON, Jean-Marc BOUREL à Nicole COULANGE, Jean-Michel MEUNIER à Elisabeth CUISSET, Alexis MAYET à Isabelle RECHARD, Jacques BLETTERY à Nicole COULANGE, Laure GUERRY à Joseph KUCHNA, Charlotte BENOIT à Frédéric AGUILERA, Yves-Jean BIGNON à Jean-Claude BRAT, Jean-Philippe SALAT à Jean-Claude BRAT, Evelyne VOITELLIER à Jean-Dominique BARRAUD, Jean ALMAZAN à Jean-Dominique BARRAUD, Anne-Sophie RAVACHE à Caroline BARDOT, Valérie LASSALLE à Elisabeth CUISSET, Patrick BLETHON à Frédéric AGUILERA, Pauline TIROT à Sandrine MORIER-MIZOULE, Henri SARRE à Caroline BARDOT, Corinne IBARRA à Pierre BONNET, Alexis BOUTRY à Jean-Marc GERMANANGUE, Linda PELISSIER à Marilyne MORGAND, Christiane LEPRAT à Mme Véronique TRIBOULET, Bernard KAJDAN à Véronique TRIBOULET, Claude MALHURET à François SENNEPIN (de la délibération n°1 à la délibération n°26) Sylvie DUBREUIL à Joseph KUCHNA.

Absents excusés :

M. François SZYPULA, Alain VENUAT, Philippe COLAS, Thierry LAPLACE, Pascal DEVOS, Alexandre GIRAUD.

Secrétaire : M. Jean-Claude BRAT.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) qui définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice des auteurs, ayants droit ou ayants cause, et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui lui appartient,

**Vu** la Délibération n°20 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 autorisant la convention avec la Société des Éditeurs et Auteurs de Musique (SEAM), société de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le Ministère de la Culture conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la Propriété Intellectuelle, en matière de droit de reproduction pour la musique imprimée (partitions de musique, méthodes instrumentales, paroles de chansons...), pour l'année scolaire 2019-2020,

**Considérant** que pour l'année 2020-2021, le Conservatoire d'Agglomération enregistre 945 élèves relevant de ce dispositif et qu'il convient d'appliquer les modalités de la convention en choisissant la tranche 2 (11 à 15 pages par élèves et par an) au tarif en vigueur de 4.80 € HT par élève,

**Propose** au Conseil Communautaire :

- D'appliquer les modalités d'autorisation d'utilisation d'extraits d'œuvres photocopiées au sein des différents sites du Conservatoire d'Agglomération,
- D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer la convention d'application avec la Société des Éditeurs et des Auteurs de Musique (SEAM) ci-annexée,
- De solliciter l'aide financière au programme d'aide aux parthèques des conservatoires de musique d'un montant de 4 000 €,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

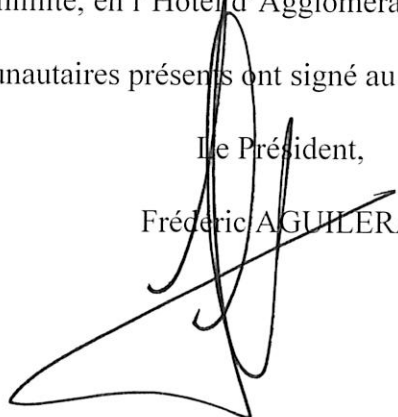
- D'adopter ces propositions,
- Charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 8 juillet 2021.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA





## **CONVENTION DE FINANCEMENT**

### **ENTRE :**

- LA SOCIETE DES EDITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE (SEAM)  
31, rue de Châteaudun 75009 Paris  
représentée par sa Directrice Générale , Philippine GIRARD-LEDUC

Ci-après dénommée « *SEAM* »

**ET :** Agglomération Vichu Communauté  
CS92958  
9 PLACE CHARLES DE GAULLE  
03200 VICHY

Représenté par Madame Charlotte Benoit, Vice Présidente

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »

### **PREAMBULE**

La *SEAM* (*Société des Éditeurs et Auteurs de Musique*) est la société de perception et de répartition de droits de propriété littéraire et artistique agréée, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la Propriété Intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie des œuvres musicales graphiques. Elle perçoit et répartit également la rémunération pour copie privée numérique graphique.

Conformément aux dispositions des articles L. 324-17 et R. 321-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, la *SEAM* a pour mission d'affecter aux actions susvisées une partie des sommes perçues au titre de la copie privée.

Conformément aux dispositions des articles susvisés et de l'article R. 321-7 du Code de la Propriété Intellectuelle, les parties ont décidé de conclure la présente convention.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1. Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'octroi de l'aide financière allouée par la SEAM en vue de l'achat de partitions du commerce par le bénéficiaire pour l'année scolaire 2020/2021 ou l'année civile 2021.

Le montant total alloué est **4 000,00** Euros

**Article 2. Engagements du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la SEAM l'ensemble des factures des achats correspondant au budget total présenté dans la demande d'aide dans un délai d'un an à compter de la date de la signature de la convention de financement soit un montant à justifier de **7 000,00** Euros.

Il s'engage également à respecter les droits des auteurs, des compositeurs et des éditeurs de musique.

**Article 3. Conditions**

Sous réserve de la production par le bénéficiaire des documents visés à l'article 2, la SEAM s'engage à verser au bénéficiaire une aide d'un montant de : **4 000,00** Euros.

Cette aide sera versée en une seule fois à réception de la totalité des factures du budget déclaré.

Si les achats ne devaient se réaliser que partiellement, la SEAM se réserve la possibilité de diminuer le montant de l'aide.

Si les documents visés à l'article 2 n'étaient pas envoyés dans le délai d'un an, le bénéficiaire s'engage à restituer à la SEAM les sommes perçues.

**Article 4. Résiliation de la convention**

Étant expressément entendu entre les parties que la présente convention est conclue dans le seul intérêt du bénéficiaire de l'aide, il est convenu que la SEAM pourra mettre fin de plein droit à la convention dans le cas d'un non respect des obligations mises à la charge du bénéficiaire dans le cadre de la présente convention.

**Article 5. Compétence**

En cas de contestation quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties saisiront les tribunaux compétents de PARIS.

Fait à Paris, le 28 décembre 2020

Pour la SEAM, sa Directrice Générale

Madame Philippine Girard-Leduc

Pour le bénéficiaire



# Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N°22 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2021

Objet de l'acte : CONSERVATOIRE ARTISTIQUE D'AGGLOMERATION CONVENTION AVEC  
LA SOCIETE DES EDITEURS ET AUTEURS DE MUSIQUE (SEAM) 2020-  
2021

.....  
Date de décision: 08/07/2021

Date de réception de l'accusé 20/07/2021

de réception :

.....  
Numéro de l'acte : 08juil2021\_22

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20210708-08juil2021\_22-DE

.....  
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .9

Domaines de competences par themes

Culture

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....  
Nom du fichier : 22.pdf ( 99\_DE-003-200071363-20210708-08JUIL2021\_22-DE-1-  
1\_1.pdf )